



**AVENANT DE RÉVISION N°5 A L'ACCORD
SUR LE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DE L'UES CRÉDIT AGRICOLE S.A.**

CREDIT AGRICOLE S.A., société anonyme au capital de 8 654 066 136 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 784 608 416, dont le siège social est situé 12, place des États-Unis - 92127 Montrouge, et les sociétés formant ensemble une unité économique et sociale (UES), représentées par Madame Karine FERNET-SCHERER, prise en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'UES Crédit Agricole S.A. » ou « l'Entreprise » ;

d'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Crédit Agricole S.A., prises en la personne de leurs représentants dûment habilités :

- Le syndicat CFDT, représenté par Madame Valérie DELACOURT, en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;
- Le syndicat CFE/CGC, représenté par Monsieur Benoît POMAS, en sa qualité de Délégué Syndical Centrale ;
- Le syndicat CFTC Crédit Agricole S.A., représenté par Madame Marie-José FERJALUT en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale ;

Ci-après dénommées « les organisations syndicales » ;

d'autre part,



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉE QUI SUIT :

La Direction et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'UES Crédit Agricole S.A. ont signé, le 29 novembre 2019, un accord dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour l'année 2020.

Dans le cadre de cet accord, plusieurs engagements étaient pris, et notamment celui d'augmenter le plafonnement de l'abondement au Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) à 1 400 €, à compter de l'année 2020.

C'est dans ces conditions que les Parties ont négocié le présent avenant de révision à l'accord sur le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de l'UES Crédit Agricole S.A. signé le 29 novembre 2010, qui modifie l'article 5.2. de cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives à l'abondement versé par l'Entreprise sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

ARTICLE 2 – TENEUR DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'AVENANT

Afin de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2020, la formule d'abondement précédemment retenue dans le règlement du PERCO, les deux premières phrases de l'article « 5.2. Abondement », sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.2. Abondement

L'employeur complète les versements de ses salariés par un versement complémentaire, appelé abondement, tel qu'indiqué ci-après dans le respect des dispositions et plafonds définis aux articles L. 3334-6 et suivants, et R. 3334-2 du Code du travail :

- 120% pour les versements annuels bruts inférieurs à 500 € ;
- 40% pour les versements annuels bruts entre 500,01 et 1500 € ;
- 20% pour les versements annuels bruts entre 1 500,01 et 3 500 €.

L'abondement accordé par l'employeur est donc plafonné à 1 400 € bruts par an et par bénéficiaire. »

Les autres dispositions de l'article 5.2 et de l'accord sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) de l'UES Crédit Agricole S.A. signé le 29 novembre 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AVENANT ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant de révision se substitue de plein droit aux stipulations de l'accord signé le 29 novembre 2010 qu'il modifie, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 – DEPOT LEGAL ET PUBLICITE DE L'AVENANT

Le présent avenant est établi en 6 exemplaires.

A l'issue de la procédure de signature, et en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail, la Direction notifiera le texte du présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Crédit Agricole S.A..



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Conformément à l'article R. 2262-1 du Code du travail, le présent avenant sera diffusé sur l'intranet des entités composant le périmètre de l'UES Crédit Agricole S.A..

L'Entreprise procédera au dépôt de l'avenant auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) compétente, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du travail (dénommée « TéléAccords » à la date des présentes), conformément aux articles D. 2231-4 et suivants du Code du travail.

Enfin, un exemplaire signé sera déposé au secrétariat Greffe du Conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

Une copie est également adressée, par l'employeur, à la Société de gestion et au Teneur de compte-Teneur de registre.

Fait à Montrouge le 18 décembre 2019,
En 6 exemplaires,

Pour l'UES Crédit Agricole S.A. 	Pour le Syndicat CFDT 
Pour le Syndicat CFE-CGC 	Pour le Syndicat CFTC 